



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exploitants

Question écrite n° 46556

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le statut de conjoint collaborateur instauré par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Les conjoints de chefs d'exploitation doivent opter - s'ils le souhaitent - pour ce statut avant le 1er juillet prochain. Or, le délai de réflexion semble bien court pour les personnes intéressées qui doivent disposer de tous les éléments d'information pour se déterminer à une période de l'année où les travaux agricoles s'avèrent particulièrement lourds. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter la date limite du 1er juillet au 31 décembre 2000 afin que les conjoints de chefs d'exploitation puissent opter pour le statut de conjoint collaborateur en toute connaissance de cause et après mûre réflexion.

Texte de la réponse

Les articles 25 et suivants de la loi n° 99-574 du 9 juillet d'orientation agricole ont intégré au code rural les articles L. 321-5, relatif aux conditions à remplir pour opter pour le statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise, 1122-1-1 relatif aux droits desdits conjoints en assurance vieillesse et notamment au rachat des périodes effectuées antérieurement à 1999 en qualité de conjoint, et 1121-5 relatif aux revalorisations gratuites des retraites pour cette catégorie d'assurés. Ces trois articles du code rural ont été complétés et modifiés rétroactivement par la loi de finances pour 2000, ce qui a nécessité un délai supplémentaire pour la publication des deux textes réglementaires nécessaires à la mise en oeuvre du nouveau statut. Il s'agit d'une part du décret n° 2000-261 du 22 mars 2000, revalorisant les pensions de retraite des personnes non salariées de l'agriculture et portant application des dispositions de l'article 1122-1-1 du code rural, relatives au rachat de points de retraite proportionnelle par certains assurés et, d'autre part du décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application des dispositions de l'article L. 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole et modifiant l'article R. 351-4 du code de la sécurité sociale. Des instructions ont d'ores et déjà été données aux caisses de mutualité sociale agricole et aux caisses générales de sécurité sociale dans le sens d'une certaine souplesse afin que les demandes d'option parvenues de façon incomplète aux organismes avant le 1er juillet 2000 soient examinées favorablement si leur régularisation intervient avant le 1er octobre 2000. Ces instructions ont été précédées par une campagne d'information ciblée. Dans ces conditions, la date butoir fixée par la loi au 30 juin 2000 ne constitue pas un obstacle à l'exercice de l'option pour ce nouveau statut.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46556

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3052

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4137